



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 01 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 01 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUDE, , Dominique QUÉTEL, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Michel BOITEL, Christine NADALIÉ, Zohra GALLIEN, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Thierry DUROUSSEAU, Julie EPELVA,

Ont donné procuration : Vincent JAUBERT à Sylvain LALANNE, Marianne WARNET à Angélique BANALES, Delphine JESSON à Julie EPELVA

Absents excusés : Jean-Michel LESCOMBE, Quentin MANCIET, Denis COURREGELONGUE, Sébastien MONRIBOT,

### **DELIB-2025-29**

#### **PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MACAU – DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS CONFORME DE LA MRAE**

#### **Madame Dominique QUÉTEL expose :**

Par délibération du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal de Macau a engagé une procédure simplifiée de modification n°1 du PLU qui porte sur des ajustements du règlement d'urbanisme.

L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU de Macau consiste à améliorer l'instructions des autorisations d'urbanisme et à mieux prendre en compte certaines problématiques constatées sur le territoire communal.

Parmi les dispositions du règlement à modifier, il est prévu notamment les modifications suivantes :

- Modification de l'article 1.1.8 de la zone UCca, sur le changement de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce. Actuellement limitée à 5 ans après la date d'approbation du PLU, la commune souhaite prolonger la durée de la servitude sur toute la période du PLU.
- Intégration de nouvelles dispositions règlementaires concernant les modalités de réalisation des espaces de stationnement et la création de bornes de recharge électrique.
- Modification des dispositions liées à l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives.

- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour limiter les incidences négatives liées aux pompes à chaleur et aux pompes des piscines.
- Modification des dispositions réglementaires liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures dans les zones UCca, UCp, UH et AU.
- Modification des dispositions réglementaires liées à la collecte des déchets.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour obliger les constructions à vocation d'activités économiques disposant d'une surface de plancher minimum de 200 m<sup>2</sup> d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture.
- En zone AU, réduction de la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement.
- Suppression de la couleur « bleue » (RAL 5010 et 5022) dans le nuancier destiné aux bâtiments agricoles.
- Suppression de l'emplacement réservé n°8, alignement sur la RD 211, Avenue du Général de Gaulle et Route de Louens, en partie,
- suppression de l'emplacement réservé n°15 (alignement Chemin de Canteloup),
- Modification du lexique afin d'ajouter la définition des « clôtures », « installations », « limites séparatives », « mitoyenneté ».

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale :
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Le 13 février 2025, la commune de Macau a transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ce dossier comportait notamment l'exposé mentionné au 2<sup>ème</sup> de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la modification simplifiée n° du PLU,
- Les raisons pour lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dés lors :

Considérant que la commune de Macau, qui accueille 4 575 habitants en 2022 d'après l'INSEE, sur un territoire de 1981 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2022.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée pour répondre à un besoin d'ajustements du règlement d'urbanisme afin d'améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modifications liées à la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas pour effet d'impacter de manière notable les secteurs situés au sein :

- Des 2 sites désignés Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du Code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)
- Du Parc Naturel Régional d Médoc en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement,
- Des monuments historiques de l'église de Macau et du Château Plaisance en application des articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine,
- Des zones humides identifiées dans le SAGE Estuaire en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- De la trame verte et bleue en application de l'article L.371-1 du code de l'environnement,
- Des 5 ZNIEFF en application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement,
- D'un espace naturel sensible en application de l'article L.113-8 du code de l'urbanisme,
- D'un espace boisé classé en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme,
- D'une forêt de protection en application de l'article L.141-1 du code forestier.
- La commune de MACAU a conclu sur le fait que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'à ce titre il n'est pas soumis à la réalisation évaluation environnementale.

Par décision du **1<sup>er</sup> avril 2025**, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procédure à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de MACAU de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- L'adaptation du règlement ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-36 relatifs à la procédure environnementale,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MACAU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MACAU du 17 octobre 2023 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU

Vu l'avis conforme du 1er avril 2025 de la MRAe,

Considérant que le 1er avril 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la commune de MACAU entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier de consultation du public,

Entendu l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

## DÉCIDE

- De confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement
- D'autoriser Madame le Maire ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU
- En application des articles R.104-37 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Macau pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté à la mairie de Macau, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Pour copie conforme au registre où sont les signatures,

Fait à Macau, le 04 juillet 2025

Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

A signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis à la préfecture de la Gironde ce jour,
- la liste des délibérations du conseil du 01 juillet 2025 dont celle-ci est affichée en mairie et publiée sur le site de la collectivité ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de ce jour.